



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté SEEB – PECHE 2022 n°

Règlement permanent de la pêche
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R436-18 et R436-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 instaurant un règlement permanent de pêche, modifié le 18 décembre 2019 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU les propositions émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 13 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales du milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : liste des cours d'eau de 1^{ère} catégorie conformément à l'article R436-43 du code de l'environnement :

1. Le ruisseau de Gennes, affluent de la Loire.
2. Le Couasnon, affluent de l'Authion, en amont du pont principal de Baugé ;
La Riverolle, affluent du Lathan.
3. Les affluents du loir : La Maulne, la Marconne, le Riz-Oui ou Aulnay-Lubin,
les Cartes, le Verdun, l'Argance, le Porame.
4. L'Hyrôme, affluent du Layon, l'Aubance de Saint-Lézin, affluent de
l'Hyrôme.
5. Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau
situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 2 : périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est autorisée dans les périodes suivantes :

1. ouverture générale

. du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2. ouvertures spécifiques

. ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

. écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents : pêche interdite.

. grenouilles vertes : du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 3 : périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée dans les périodes suivantes :

1. ouverture générale

. du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2. ouvertures spécifiques

. brochet et sandre : les dates d'ouverture font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.

. ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

. truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

. truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sauf dans la Loire (cours d'eau à saumon et truite de mer) : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

. écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents : pêche interdite.

. grenouilles vertes : du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 4 : heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher. Néanmoins, pour les pêcheurs professionnels, la pêche au dideau est autorisée à toute heure.

La pêche de la carpe est possible à toute heure mais uniquement sur des parcours déterminés et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral annuel.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Dans tous les cours d'eau ou partie de cours d'eau, le nombre de captures des salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisées de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 2 maximum

Article 6 : Taille minimum de capture

Par dérogation à l'article R.436-18 du code de l'environnement, la taille minimale des poissons susceptibles d'être pêchés est portée à :

- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche ne peut être pratiquée qu'avec les moyens suivants :

- . ***dans tous les cours d'eau*** , une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus,
- . ***dans tous les plans d'eau*** , une ligne supplémentaire est autorisée,
- . ***dans tous les cours d'eau et plans d'eau***, une carafe (ou bouteille) de 2 litres maximum destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces,
- . ***l'emploi de l'asticot comme appât***, sans amorçage est autorisé,
- . ***les fagots*** pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles citées à l'article R 436-10 du code de l'environnement sont autorisés.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche ne peut être pratiquée qu'avec les moyens suivants :

- . ***dans tous les cours d'eau***, quatre lignes, la vermée, six balances à écrevisses ou à crevettes, une carafe (ou bouteille) de 2 litres maximum pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces,
- . ***dans tous les plans d'eau***, l'emploi de fagots pour la pêche des écrevisses autres que celles citées à l'article R 436-10,
- . ***dans toutes les eaux libres du domaine privé***, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des engins suivants :
 - six nasses à écrevisses avec ouverture sur le dessus,

Dans ces eaux libres du domaine privé, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique doivent impérativement identifier leurs engins en indiquant leur nom.

- . ***pour la pêche de l'anguille d'avalaison***, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des dideaux à mailles de 10 mm, au moins pour la poche terminale,

. en l'absence d'ouverture de la pêche du saumon, l'utilisation du filet barrage est autorisée du 1^{er} février au 14 juillet inclus pour la pêche d'autres espèces.

Article 9 : Restrictions de pêche

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue, sauf si l'abaissement laisse subsister une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Article 10 : L'arrêté préfectoral SEEF-PECHE 2016 n°114 du 20 décembre 2016 modifié, est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le

Le Préfet

Pierre ORY